REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 018-2014/ARMP/CRD DU 25 AVRIL 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DIVERS PLUS INFORMATIQUE (DPI) CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AOO N° 03/PRMP/PAL/2013 DU 25 MAI 2013 DU PORT AUTONOME DE LOME (PAL) RELATIF AU LEASING DE MICRO-ORDINATEURS ET A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE SERVEURS (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° A004 DPI/DG/SC de la société DIVERS PLUS INFORMATIQUE (DPI) datée du 24 mars 2014 et enregistrée le 25 mars 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0832 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 012-2014/ARMP/CRD du 02 avril 2014, le Comité de règlement des différends (CRD) a reçu le recours de la société DIVERS PLUS INFORMATIQUE (DPI) en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution du marché de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0785/ARMP/DG/DRAJ datée du 28 mars 2014, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 036/PRMP/2014 datée du 1er avril 2014, reçu le même jour et enregistré sous le numéro 0898, la Personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Lomé (PAL) a transmis à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le Port Autonome de Lomé (PAL) a lancé le 25 mai 2013, l'appel d'offres ouvert AOO n° 03/PRMP/PAL/2013 pour le leasing de micro-ordinateurs et la fourniture et installation de serveurs.

Les fournitures et prestations sollicitées sont réparties en deux (02) lots composés comme suit :

- Lot n° 1 : leasing sur une période de trois (03) ans des matériels (Location-vente, installation, maintenance et remplacement en cas de panne) suivants :
    - Trois cent cinquante (350) micro-ordinateurs de bureau ;
    - Vingt (20) micro-ordinateurs portables.

- Lot n° 2 : fourniture et installation de :

    - Un (01) rack 42U ;
    - Quatre (04) serveurs rackables ;
    - Deux (02) baies de disques.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 septembre 2013, la commission de passation des marchés publics du Port Autonome de Lomé (PAL) a reçu et ouvert les offres de dix (10) soumissionnaires dont celles des sociétés DPI, LENAWO et DEFI INFORMATIQUE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- LENAWO pour un montant de deux cent quatre-vingt millions trois cent trente-neuf mille huit cent cinquante-deux (280 339 852) F CFA (lot n° 1) ;
- DEFI INFORMATIQUE pour un montant de cent un millions cent soixante-onze mille cinquante-quatre (101 171 054) FCFA (lot n° 2).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0662/MEF/DNCMP/DAF du 14 mars 2014 sur le rapport d'évaluation des offres, le Directeur Général du Port Autonome de Lomé (PAL) a, par courrier référencé n° PRMP PAL/0828/14 daté du 18 mars 2014, informé la société DPI des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre.

Non satisfaite desdits résultats, la société DPI a, par lettre datée du 24 mars 2014, contesté devant le CRD les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société DPI conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que le dossier d'appel d'offres contient des données contradictoires ;
- que c'est sur la base des données contradictoires susmentionnées que s'est fondée la commission d'évaluation pour corriger son offre financière qui passe de 215 200 000 F CFA à 387 120 000 FCFA;
- que de plus, certaines parties du cahier de charge manquent de précisions et laissent penser à une certaine indépendance entre les fournitures sollicitées et les services connexes ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir mettre fin à l'appréciation subjective faite sur son offre financière par la commission d'évaluation ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours du soumissionnaire DPI, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle ne reconnait pas les données contradictoires invoquées par le soumissionnaire DPI dans sa requête ;
- que s'agissant des prétendues confusions évoquées dans la même requête, le soumissionnaire DPI aurait dû, conformément à la clause IC 7.1 du dossier d'appel d'offres, lui demander des éclaircissements ; que le passage du montant de son offre financière de 215 200 000 F CFA à 387 120 000 F CFA résulte des corrections opérées sur ladite offre conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des corrections opérées par l'autorité contractante sur l'offre financière de la requérante.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➢ **Sur les données contradictoires contenues dans le dossier d'appel d'offres**

Considérant que la requérante conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné au motif qu'il comporte des données contradictoires sur lesquelles s'est fondée la commission d'évaluation pour corriger son offre financière ;

Considérant que dans son mémoire en réponse au recours de la société DPI, l'autorité contractante objecte que le dossier d'appel d'offres initié par ses soins ne comporte nulle part des dispositions contradictoires ;

Considérant qu'il est de principe que la charge de la preuve incombe au demandeur ; qu'en l'espèce, la requérante n'a précisé dans sa requête ni les références ni la nature des données qu'elle estime contradictoires ;

Que dès lors, son argumentaire ne saurait prospérer.

➢ **Sur les corrections opérées sur l'offre financière de la requérante**

Considérant que la requérante conteste les corrections opérées sur son offre financière en ce que d'une part, elles ne sont pas fondées et d'autre part, elle ne saurait commettre de telles erreurs ;

Considérant que dans sa lettre de soumission, le soumissionnaire DPI a indiqué le prix de 215 200 000 F CFA ;

Considérant que suivant le rapport d'évaluation validé par la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), le montant corrigé de l'offre financière de la requérante est de 387 120 000 F CFA ;

Considérant que suivant la section V du dossier d'appel d'offres, « Liste des services connexes et calendrier de réalisation », il est exigé des candidats de fournir des services connexes pour les deux lots ;

Que de l'examen desdits services connexes, il transparaît clairement que ceux exigés pour le lot n° 1 sont :

- Industrialiser la mise en production de Windows 7 sur un parc de grande dimension ;
- Préparation et déploiement PCs ;
- Distribution applicatives portuaires, déploiements sur le parc informatique du PAL conformément à la politique de sécurité du PAL ;
- PCs : Maintenance du parc pendant toute la période du leasing ;
- PCs : formation personnel, transfert des compétences pour la distribution applicative et la maintenance ;

Considérant que l'examen de l'offre financière de la requérante fait ressortir qu'elle a effectivement proposé pour les deux lots des services connexes parmi lesquels ceux relatifs au lot n° 1 se présentent comme suit avec leurs coûts respectifs :

N°	**Services connexes**	**Quantité (nombre)**	**Prix unitaire (F CFA)**	**Prix total (F CFA) par article**
1.	Industrialisation de la mise en production de Windows 7	20	400 000	8 000 000
2.	Distribution applicatives portuaires, déploiements sur le parc informatique du PAL conformément à la politique de sécurité du PAL ;	20	400 000	8 000 000
3.	PCs : Maintenance du parc pendant toute la période du leasing ;	36	3 000 000	108 000 000
4.	PCs : formation personnel, transfert des compétences pour la distribution applicative et la maintenance	120	400 000	48 000 000
Total				172 000 000

Considérant que suivant la lettre de soumission de la requérante, le montant de 215 200 000 F CFA proposé pour le lot n° 1 se décompose comme suit :

- leasing des micro-ordinateurs : 133 680 000 FCFA ;
- valeur résiduelle pour l'ensemble du lot : 81 520 000 F CFA.

Considérant que l'analyse du « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes » fait apparaitre qu'il contient les prix correspondants aux services connexes ci-dessus indiqués ;

Qu'il est incontestablement établi que le montant contenu dans la lettre de soumission n'inclut pas le coût des services connexes qu'elle a pourtant facturés au « Bordereau des prix et calendrier de réalisation des services connexes » ;

Qu'en ajoutant au coût des services connexes le prix de son offre financière mentionné dans sa lettre de soumission, le montant total de l'offre du soumissionnaire DPI se présente comme suit :

N°	Fournitures/services	Montants (F CFA)
1.	Leasing des micro-ordinateurs	133 680 000
2.	Valeur résiduelle pour l'ensemble du lot	81 520 000
3.	Services connexes	172 000 000
TOTAL		387 200 000

Considérant, par ailleurs, qu'une vérification de l'offre financière de l'attributaire provisoire révèle que le prix de son offre financière inclut outre le montant des fournitures celui des services connexes sollicités ; qu'en décidant d'ajouter à l'offre financière de la requérante le coût des services connexes qu'elle a proposés, la commission d'évaluation a fait une juste application des clauses du dossier d'appel d'offres ; que c'est à tort que la requérante soutient que la commission d'évaluation a corrigé son offre financière en se fondant sur des données contradictoires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la société DPI non fondé ;

DECIDE :

1) Déclare le recours de la société DIVERS PLUS INFORMATIQUE non fondé ;

2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 012-2014/ARMP/CRD du 02 avril 2014 ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DIVERS PLUS INFORMATIQUE, au Port Autonome de Lomé (PAL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Abeyeta DJENDA

Kuami Gaméli LODONOU